



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 12281

### Texte de la question

M François d'Harcourt attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des prérétraités dont l'amertume est grande d'être privés d'emploi dès l'âge de cinquante ans et auxquels il faudrait, pour des raisons morales et matérielles, reconnaître le droit au travail. Chacun sait qu'un prérétraite n'accapare pas la place d'un jeune et que son expérience peut, au contraire, être profitable à l'entreprise qui l'emploie. De plus, les départs en prérétraite ne dégagent pas nécessairement des emplois nouveaux. La prérétraite n'existe, d'ailleurs, nulle part en Europe, sauf en Italie et en France. Il serait donc opportun de l'aménager des maintenant, en autorisant les intéressés à exercer des activités d'appoint qui leur permettraient d'augmenter leurs ressources, tout comme cela se fait en Allemagne fédérale. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour accorder aux prérétraités la possibilité d'exercer des activités de complément.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le bénéficiaire d'une allocation spéciale du FNE n'empêche nullement la reprise d'une activité par le prérétraite. Le versement de son allocation est alors simplement suspendu pendant la durée de la reprise d'activité. De plus, à titre exceptionnel et pour certaines tâches d'intérêt général accomplies pour le compte d'organismes privés à but non lucratif ou de collectivités publiques ayant conclu à cet effet une convention avec le représentant de l'Etat, le versement de l'allocation spéciale peut être maintenu en tenant compte des rémunérations éventuellement perçues par l'intéressé. Enfin, il est rappelé que le Gouvernement, conscient de l'intérêt que représente pour la collectivité l'utilisation de la compétence et du savoir-faire des prérétraités, a apporté quelques assouplissements au principe de suspension de la prérétraite en cas de reprise d'activités en dehors du cadre des tâches d'intérêt général. C'est ainsi qu'une circulaire CDE no 75-85 du 10 décembre 1985 a énuméré, de façon limitative, les cas de reprise d'activités bénévoles compatibles avec le maintien de la prérétraite et les conditions d'exercice d'une activité rémunérée permettant le maintien du versement des allocations, déduction faite des rémunérations nettes perçues.

### Données clés

**Auteur :** [M. d'Harcourt François](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12281

**Rubrique :** Prérétraités

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 mai 1989, page 2010